

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2564/2017

ATAS/844/2017

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 3 octobre 2017

2^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée à DOUVAINE, FRANCE

recourante

contre

PROGRES ASSURANCES SA, sise Zürichstrasse 130,
DÜBENDORF

intimée

**Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition de PROGRÈS ASSURANCES SA du 11 mai 2017 (ci-après : l'intimée), confirmant sa décision du 17 février 2017 suspendant les prestations LAMal de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante) ;

Vu le recours déposé par l'assurée le 10 juin 2017 ;

Vu la réponse du 14 août 2017 de l'intimée, par laquelle celle-ci a reconsidéré sa décision du 17 février 2017 et sa décision sur opposition du 11 mai 2017, et avoir annulé celles-ci ;

Vu l'écriture de la recourante du 26 septembre 2017, par laquelle elle indique retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Sylvie SCHNEWLIN

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le